



Département de Vaucluse
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Rue Viala - CS 60516
84 909 Avignon Cedex 9
Téléphone 04 90 16 15 00
www.vaucluse.fr

SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Aménagement

ARRÊTÉ N° 2026-9213

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LES RD 974 ET RD 164 EN PÉRIODE
HIVERNALE 2026-2027**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 131-3,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 relatif à l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11039 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques particulières susceptibles d'affecter la circulation sur le secteur du mont Ventoux en période hivernale,

CONSIDÉRANT les caractéristiques des routes départementales 974 et 164 et les conditions particulières de circulation susceptibles d'en résulter en période de neige ou de verglas,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques, l'état de la chaussée et les conditions de circulation peuvent compromettre la sécurité des usagers et nécessiter des mesures particulières de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT que les conditions particulières de circulation sur le versant Nord de la RD 974, notamment au droit et en contrebas de la station du Mont Serein, justifient, en cas de neige ou de verglas, l'imposition de chaînes à neige afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027 aux sections suivantes :

- RD 974, entre le PR 19+700, au lieu-dit Saint-Estève à Bédoin, et le PR 56+800, au lieu-dit Le Groseau à Malaucène ;
- RD 164, entre le PR 9+800, au lieu-dit La Reynarde à Aurel, et le PR 20+300, au carrefour avec la RD 974 à Bédoin.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des interdictions ou restrictions de circulation résultant de l'arrêté départemental portant fermeture hivernale de la RD 974 et des éventuels arrêtés ultérieurs pris en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, de l'état de la chaussée ou des conditions de circulation.

ARTICLE 2 - Équipements hivernaux

Les véhicules circulant sur les sections mentionnées à l'article 1 sont soumis aux obligations d'équipement applicables en période hivernale résultant de la réglementation en vigueur et, notamment, de l'arrêté préfectoral relatif à l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale dans le département de Vaucluse.

Sur le versant Nord de la RD 974, entre le PR 56+800, au lieu-dit Le Groseau à Malaucène, et le PR 42+383, au droit de la barrière du Mont Serein, des prescriptions d'équipement particulières sont applicables dans les conditions définies au présent article.

En cas de neige ou de verglas sur la chaussée, les chaînes à neige sont obligatoires pour circuler sur les sections mentionnées au deuxième alinéa.

Cette prescription est matérialisée par un panneau B26 complété par un panonceau portant la mention « Chaînes à neige obligatoires ».

Les équipements utilisés doivent être adaptés aux conditions particulières de circulation sur les routes concernées en période hivernale, sans que leur usage ne génère des dommages nuisibles à la bonne conservation du domaine public routier départemental, ni à ses équipements et accotements.

ARTICLE 3 - Restrictions temporaires de circulation

Lorsque les conditions météorologiques, l'état de la chaussée ou les conditions de circulation le justifient, des restrictions temporaires de circulation peuvent être prescrites sur tout ou partie des sections mentionnées à l'article 1.

Ces restrictions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation, dans les conditions prévues par le Code de la route, et font l'objet d'une signalisation réglementaire adaptée.

En cas de danger pour les usagers nécessitant une mesure immédiate, une fermeture temporaire ou une interdiction de circulation peut notamment être prescrite dans les conditions prévues par l'article R. 411-21-1 du Code de la route.

ARTICLE 4 - Stationnement

En période de neige ou de verglas, le stationnement est interdit sur la chaussée et sur les accotements de la RD 974 sur les sections suivantes :

- Versant Sud, du PR 26+000 au PR 30+140 ;
- Versant Nord, du PR 42+880 au PR 44+500.

Cette interdiction est applicable afin de préserver les conditions de sécurité de la circulation et de permettre les opérations nécessaires à l'exploitation et au déneigement de la route.

Elle est portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire adaptée.

Les arrêts momentanés rendus nécessaires par les conditions de circulation, notamment pour la mise en place ou le retrait des équipements antidérapants, ne sont pas concernés par cette interdiction, sous réserve qu'ils soient effectués dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et de ne pas entraver la circulation ou les opérations d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les agences routières compétentes du Département mettent en place, maintiennent et, le cas échéant, adaptent la signalisation nécessaire en fonction des conditions de circulation.

Les dispositifs de fermeture ou de restriction d'accès nécessaires à la mise en œuvre des mesures de police sont implantés et maintenus en cohérence avec la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 - Adaptation des mesures

L'évolution des conditions météorologiques, de l'état de la chaussée ou des conditions de circulation peut conduire à adapter les mesures prévues par le présent arrêté.

Lorsque cette évolution nécessite une nouvelle interdiction ou restriction de circulation, celle-ci est prise par arrêté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales sur vacluse.fr.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les dispositions précitées.

ARTICLE 9 – Exécution et publication

Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière et les chefs des agences routières compétentes du Département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

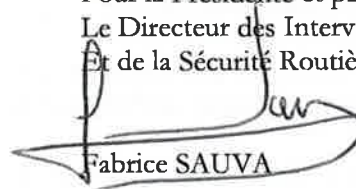
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Sault, Brantes, Malaucène, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Saint-Léger-du-Ventoux et Aurel en sont destinataires pour information et, chacun en ce qui le concerne, pour l'exercice de leurs compétences.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Avignon, 15 OCT. 2026

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Interventions
Et de la Sécurité Routière



Fabrice SAUVA

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de BRANTES
- Monsieur le Maire de la commune de MALAUCENE
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Agence de CARPENTRAS
Agence de VAISON LA ROMAINE